



Circulaire N° 791-2

<i>Date :</i>	<i>19 avril 2021</i>
<i>Objet :</i>	Organisation des bureaux d'exécution – Service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel, prévoit la création d'un sixième bureau d'imposition de TVA à Luxembourg, dénommé Luxembourg VI.

Compte tenu du degré de complexité et de l'importance économique croissante du secteur du commerce électronique (services fournis par voie électronique, ventes à distance intracommunautaires de biens et ventes à distance de biens importés, effectués par le prestataire ou le fournisseur lui-même ou facilités par une interface électronique), l'administration devra se doter de structures adéquates permettant un contrôle fiscal efficace des assujettis en cause.

Ceci est d'autant plus vrai qu'avec l'élargissement du guichet unique dont peuvent se prévaloir les assujettis concernés, les méthodes de vérification de l'exacte perception de la TVA devront s'adapter non seulement aux besoins nationaux, mais encore être en phase avec ceux des autres États membres susceptibles de recourir aux différents instruments de coopération administrative prévus par le Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, certains assujettis non établis à l'intérieur du pays qui effectuent des prestations de services ou des livraisons de biens, dont le lieu d'imposition se situe au Luxembourg, à des clients non assujettis luxembourgeois (B2C), et qui sont actuellement tenus à être identifiés à la TVA luxembourgeoise en raison de ces opérations, ne seront plus soumis à

cette obligation dans le cas où ils auront recours à un des régimes particuliers « One Stop Shop » visés aux articles 56quinquies, 56sexies et 56septies de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « loi TVA »), respectivement au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Un contrôle des opérations et de l'exacte application de la taxe devra néanmoins toujours être assuré.

- I. Il est partant décidé que, sans préjudice de la compétence du service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « SCAT ») :

Le nouveau bureau d'imposition Luxembourg VI sera compétent pour les assujettis suivants :

- a) l'assujetti établi et identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi TVA au Grand-Duché de Luxembourg qui s'y prévaut d'un ou des régimes particuliers visés aux articles 56sexies et 56septies de la loi TVA et dont, sur base des montants renseignés dans la déclaration à déposer en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi TVA, le chiffre d'affaires déclaré au titre de ce ou de ces régimes particuliers représente au moins soixante-quinze pour cent du chiffre d'affaires global de l'assujetti concerné ;
- b) l'assujetti non établi sur le territoire TVA de l'Union européenne mais identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi TVA au Grand-Duché de Luxembourg, qui se prévaut au Grand-Duché de Luxembourg du régime particulier visé à l'article 56sexies et/ou du ou des régimes particuliers visés aux articles 56quinquies et 56septies de la loi TVA ;
- c) l'assujetti non établi mais identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi TVA au Grand-Duché de Luxembourg, qui se prévaut dans un autre État membre d'un des régimes particuliers visés chapitre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ;
- d) l'assujetti ni établi ni identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi TVA au Grand-Duché de Luxembourg, qui se prévaut au Grand-Duché de Luxembourg d'un ou des régimes particuliers prévus aux articles 56quinquies, 56sexies et 56septies de la loi TVA.

- II. Il sera en outre compétent pour le contrôle des opérations dont le lieu d'imposition se situe à l'intérieur du pays,
1. qui sont effectuées par des assujettis ni établis ni identifiés à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi TVA au Grand-Duché du Luxembourg, lorsque ces assujettis se prévalent d'un ou des régimes particuliers « One Stop Shop » prévus au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et que leur État membre d'identification à cette fin soit autre que le Grand-Duché de Luxembourg, cela sans préjudice des missions spécifiques exercées par le SCAT, ou
 2. qui sont commercialisées via des sites internet ou des réseaux sociaux.
- III. Il sera également en charge du contrôle :
1. du registre visé à l'article 65, paragraphe 2bis, de la loi TVA, respectivement à l'article 242bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
 2. des opérateurs tombant dans le champ d'application de l'article 70bis de la loi TVA.

Le nouveau bureau d'imposition VI sera opérationnel à partir du 1^{er} juillet 2021, date à laquelle les différentes modifications quant aux régimes OSS commenceront à s'appliquer.

Le Directeur
